



Manuel des jeunes contrevenants

Centre pour jeunes du
Nouveau-Brunswick
2004

Introduction

À qui ce guide s'adresse-t-il?

Le guide s'adresse à tous les adolescents du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

Le présent guide s'adresse à toutes les personnes condamnées à une peine ou mises sous garde au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. C'est un guide général sur les services offerts au centre. Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous aux membres du personnel.

Contenu

Introduction

Définitions

A Admission

- Modalités d'admission
- Vêtements et effets personnels
- Confidentialité
- Articles de toilette, cheveux et barbe
- Activités quotidiennes
- Régimes alimentaires
- Consignes de sécurité-incendie
- Lecture
- Bulletins de demande
- Règles et règlements
- Usage du tabac
- Visites

B Programmes et services d'information

- Examen de cas
- Conférence de cas
- *Loi sur la garde et la détention des adolescents*
- Organismes communautaires
- Adolescents étrangers
- Aide juridique
- Services médicaux et psychiatriques

- Défenseur des jeunes, ombudsman et Commission des droits de la personne
- Programmes
- Religion
- Congé de réinsertion sociale
- Transferts
- Comptes en fiducie
- Aide au revenu

C Discipline et griefs

- Discipline
- Griefs

D Libération

- Appels
- Destination à la libération
- Amendes
- Révision judiciaire
- Probation

E Généralités

- Correspondance
- Téléphone
- Droit de vote

Définitions

| | |
|--|--|
| Agent des services correctionnels..... | travaille avec les adolescents dans les unités |
| Travailleur attitré..... | agent des services correctionnels nommé pour vous aider à suivre votre plan de gestion |
| Cuisinier..... | gère la cuisine |
| Agent des services administratifs (ASA) / comptable..... | dresse l'horaire des visites; s'occupe des dossiers et des comptes en fiducie des adolescents |
| Responsable des programmes | fait du counseling, dirige les groupes de maîtrise de la colère et de désintoxication |
| Travailleur social..... | en collaboration avec le travailleur attitré, s'occupe des conférences de cas et de la réinsertion sociale |
| Infirmière..... | fournit des soins de santé |
| Psychologue | fournit des soins psychologiques |
| Aumônier..... | prêtre, ministre du culte, rabbin ou autre chef religieux |
| Gestionnaire des opérations de l'unité | est chargé du centre pendant un quart de travail |
| Gestionnaire d'unité..... | gère les activités d'une unité et fait des enquêtes |
| Gestionnaire des programmes..... | supervise tous les programmes |
| Directeur | dirige le centre |
| Directeur adjoint..... | seconde le directeur du centre |
| Directeur des opérations ... | le patron du directeur (travaille à Fredericton) |
| Ombudsman | travaille à l'extérieur du centre; examine les plaintes |
| Défenseur des jeunes | écoute et aide les adolescents, les familles et les employés; si nécessaire, aide à faire changer les choses d'une manière juste et équilibrée |
| Agent de probation..... | votre contact dans la collectivité |
| Mise sous garde..... | vous êtes placé sous garde par suite d'une ordonnance du tribunal, en attendant la tenue de votre procès ou votre condamnation |
| Condamnation..... | vous avez été reconnu coupable d'un acte criminel et vous avez été condamné à purger votre peine |
| Déclaration sommaire de culpabilité..... | culpabilité – infraction mineure |
| Condamnation pour acte criminel..... | culpabilité – infraction grave |

| | |
|------------------------------|--|
| Peine concurrente..... | une peine que vous devez purger en établissement en même temps qu'une autre peine (pour une autre infraction criminelle); votre date de libération ne change pas |
| Peine consécutive..... | une autre peine qui peut ou non changer votre date de libération |
| Critères..... | normes (p. exemple ce que vous devez faire pour être admissible à quelque chose) |
| Admissible..... | vous avez fait ce qu'il fallait pour qu'on prenne en considération votre admission à un programme |
| Privilège..... | quelque chose qui n'est pas un droit (on peut vous retirer un privilège) |
| Droit..... | quelque chose que l'on ne peut vous refuser (on ne peut vous l'enlever) |
| Visite-contact..... | une visite dans une salle commune |
| Visite avec séparation..... | une visite dans une salle sécuritaire (habituellement une cabine derrière une vitre) |
| Motif humanitaire..... | raison donnée pour une libération (dans votre intérêt et dans celui de votre famille; tient compte de votre dignité et de votre valeur en tant que personne) |
| Règlements..... | les règles à observer |
| Rapports d'incident..... | rapports préparés par le personnel au sujet de choses qui se passent au centre |
| Rapports disciplinaires..... | documents où le personnel indique qu'une règle n'a pas été respectée (et si vous êtes reconnu coupable ou non) |
| Réprimande..... | avertissement du personnel (que l'on vous donne habituellement verbalement – on peut également le faire par écrit) |
| Objet interdit | tout objet qui n'est pas fourni par le centre, qui n'est pas permis ou qui est interdit par la loi |
| Cellule | la pièce où vous vivez au centre |
| Cellule d'isolement | cellule à l'écart de l'unité où un adolescent est gardé (pour raisons de sécurité et de sûreté) |
| Restitution | remboursement du coût des dommages que vous avez causés (sur ordonnance du juge) |

A Admission

Modalités d'admission

Le personnel vous aidera à votre arrivée.

Vous serez admis au Centre pour jeunes seulement sur présentation d'une ordonnance certifiée du tribunal. À votre arrivée, les agents vous demanderont des renseignements personnels de base pour remplir le formulaire d'admission.

On vous demandera ensuite de subir une fouille à nu. On vous remettra les vêtements que vous devrez porter au centre et on vous indiquera où vous vivrez.

Vêtements et effets personnels

Que faites-vous des objets qui m'appartiennent?

Vos effets sont gardés sous clé jusqu'à votre libération.

Question

Que fait-on de mes vêtements et de mes effets personnels après mon admission dans un établissement?

À votre arrivée, tous vos effets personnels sont remis au personnel et gardés en lieu sûr jusqu'à votre libération.

Vous pouvez conserver certaines choses avec vous, à vos risques.

Renseignez-vous auprès d'un membre du personnel.

Peu importe la raison, personne d'autre que vous ne peut avoir vos choses.

Nous vous fournissons des vêtements.

Renseignez-vous auprès d'un membre du personnel.

Vous pouvez porter vos vêtements pour aller en cour.

Vous aurez des vêtements propres.

Vous pouvez conserver certains bijoux religieux avec l'autorisation d'une personne désignée par le directeur. L'argent que vous avez sur vous ou qui vous est envoyé sera versé dans un compte en fiducie à votre nom. Si vous gardez quelque chose sur vous, vous le faites à vos propres risques. On peut vous retirer vos effets personnels pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité. Il est interdit d'échanger des bijoux ou des effets personnels avec d'autres adolescents ou avec des membres du personnel ou de leur donner ou de leur vendre de tels objets.

Question

Suis-je obligé de porter les vêtements de l'établissement?

À votre admission, vous recevrez les vêtements que vous devrez porter au centre. On vous remettra également des vêtements d'hiver et de travail au besoin. Pour tout renseignement, consultez un membre du personnel.

Question

Puis-je porter mes propres vêtements pour aller en cour?

Si vous allez en cour, vous pouvez porter vos propres vêtements s'ils sont adéquats.

Question

À quelle fréquence reçoit-on des vêtements propres?

Il y a des installations de lavage dans toutes les unités. Vous devez laver vous-même vos vêtements et votre literie.

Confidentialité

Nous ne donnons pas de renseignements personnels au public.

Renseignements personnels généraux

Question

À qui dites-vous que je suis au centre?

Vous êtes responsable de dire à votre plus proche parent où vous êtes et de régler les problèmes que vous avez dans la collectivité comme les dettes, les affaires privées et autres.

Si vous avez besoin d'aide, adressez-vous à un membre du personnel.

Articles de toilette, cheveux et barbe

Les peignes, le savon et le dentifrice sont fournis. Vous pouvez aussi en acheter de marques différentes à la cantine.

Question

Dois-je acheter mes propres articles de toilette?

À votre arrivée, vous recevrez les articles de toilette de base : savon, dentifrice, peigne et autres. On remplacera ces articles gratuitement si vous en prenez soin et que vous les utilisez normalement.

**** Vous pouvez vous procurer des articles de toilette de marques différentes à la cantine avec l'argent qui est dans votre compte en fiducie.***

Gardez vos cheveux propres.

Vous pourriez devoir porter un casque.

Renseignements généraux – cheveux, port de la barbe et sécurité

Question

Dois-je me raser, me couper les cheveux ou porter un casque de sécurité?

Vos cheveux doivent être propres, soignés et sans infection. Certaines activités du centre présentent des risques pour la sécurité ou l'hygiène et vous devrez alors porter l'équipement de sécurité, un casque de sécurité, et observer tous les règlements provinciaux concernant l'hygiène et la sécurité.

Activités quotidiennes – Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Ce que vous faites durant la journée peut varier d'une unité à l'autre.

Si vous voulez changer d'unité, renseignez-vous.

Renseignements généraux

Les activités quotidiennes sont les activités habituelles offertes au centre durant le jour. Elles peuvent varier d'une unité à l'autre et elles doivent être adaptées.

Du lundi au vendredi

7 h 30 Réveil, faire le lit, hygiène personnelle
 8 h Déjeuner
 8 h 30 Nettoyage des unités
 8 h 45 Rencontre du matin
 9 h 15 Préparation des cours / terminer le nettoyage
 9 h 30 Cours
 11 h 45 Dîner
 14 h 15 Cours
 16 h 15 Souper
 22 h Couvre-feu

(Couvre-feu à 22 h 30 le vendredi)

Les rasoirs sont distribués le mercredi soir et le samedi dans la journée.

Samedi, dimanche et jours de congé

9 h Réveil, radio, faire le lit, hygiène personnelle
 11 h Brunch
 11 h 30 Rencontre du matin
 12 h 30 Début des visites
 16 h 30 Souper
 22 h Couvre-feu

(Couvre-feu à 22 h 30 le samedi et les jours de congé)

Présentation d'un film le samedi soir.

Régimes alimentaires

Vous pouvez avoir des aliments différents si le médecin l'approuve. Renseignez-vous auprès de l'infirmière.

Question

Puis-je suivre un régime alimentaire spécial à l'établissement?

Si un médecin, en consultation avec le médecin de l'établissement, vous prescrit un régime alimentaire spécial ou si vous devez le faire à cause de votre religion, parlez-en à l'infirmière.

Consignes de sécurité-incendie

Le personnel vous dira quoi faire en cas d'incendie. Si vous remarquez une situation dangereuse, prévenez le personnel.

Question

Que dois-je faire en cas d'incendie?

Le centre a affiché la procédure à suivre en cas d'incendie et les voies de sortie. Vous devez vous familiariser avec ces procédures et les observer. On fera régulièrement des exercices d'évacuation. Si vous voyez des risques d'incendie, veuillez prévenir un membre du personnel.

Lecture

Il y a une bibliothèque au centre, et on reçoit le journal chaque jour.

Question

Puis-je acheter des ouvrages de lecture?

La bibliothèque du centre fournit un choix d'ouvrages de lecture. Vous ne pouvez pas acheter de magazines ou de journaux puisque vous en trouverez à la bibliothèque.

Si vous avez besoin d'un livre qui n'est pas disponible au centre, adressez-vous au personnel pour que des démarches soient entreprises afin de l'emprunter d'une bibliothèque publique ou d'un bibliobus.

Les ouvrages pornographiques sont interdits.

Bulletins de demande

Question

Que sont les bulletins de demande?

Faites vos demandes sur les bulletins de demande fournis par le personnel. Demandez de l'aide si vous en avez besoin.

Vous devez remplir un bulletin de demande pour des lettres particulières, des appels téléphoniques et des rencontres avec le personnel. Vous pouvez vous procurer ces formules auprès du personnel. Une fois les formules remplies, on indiquera sur celles-ci les mesures prises et la date.

Règles et règlements

Question

Où puis-je trouver les règlements de l'établissement?

À votre arrivée, le personnel vous donnera les règlements et vous les expliquera.

À votre arrivée au centre, vous recevrez les règles et les règlements par écrit. Vous devez vous familiariser avec les règles concernant les horaires et les activités quotidiennes du centre.

Règlements au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Aucun affichage de photos ou de dessins sur les murs, sauf aux endroits indiqués.

Pourquoi? Cela endommage la peinture et présente un risque d'incendie.

Aucun affichage de photo de personnes nues.

Pourquoi? La Cour suprême en a décidé ainsi.

On fait les lits et on nettoie les cellules, les toilettes, les éviers et les salles communes le matin.

Il faut garder les cellules propres et bien rangées.

Pourquoi? Ce sont les règlements de la santé et du prévôt des incendies, et c'est ici que vous vivez.

Vous devez porter des vêtements adéquats et être complètement vêtu lorsque vous êtes à l'extérieur de la section et de la salle commune.

Pourquoi? Par respect pour vous-même, pour les autres adolescents, pour le personnel et pour le public.

Aucun adolescent n'est admis près du bureau du personnel au changement de quart.

Pourquoi? Pour des raisons de confidentialité.

Vous devez obtenir la permission avant de vous rendre au bureau du personnel et aux salles de bain.

Pourquoi? Pour que les employés soient prêts à vous recevoir.

Usage du tabac

Question

Est-ce que je peux fumer?

Il est interdit de fumer.

Il est interdit de fumer dans tous les établissements de garde en milieu fermé pour adolescents.



Visites

Question

Quelles sont les règles pour les visites?

Une visite par semaine – le personnel vous dira quand. Si vous avez besoin de plus d'une visite par semaine, faites-en la demande au personnel.

Vous avez droit à une visite par semaine. Dans certaines circonstances, une personne désignée par le directeur peut autoriser d'autres visites pour répondre à des besoins particuliers. Demandez au personnel les heures précises de visite.

Dans la salle de visite.

Les visites ont lieu dans la salle de visite du centre. Tous les visiteurs doivent observer les règles du centre.

Les visiteurs doivent se comporter de façon appropriée.

Les visiteurs peuvent être soumis à une fouille. Si un visiteur refuse de se faire fouiller, il peut se faire refuser l'entrée.

Les visites sont permises tant que cela ne présente pas de risque pour vous ou pour le centre.

Les visites peuvent durer 55 minutes, ou plus si vous en faites la demande à l'avance.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un parent.

Le prêtre, l'aumônier, le rabbin ou un autre chef religieux, les avocats, les agents de probation, le défenseur des jeunes, etc. peuvent venir presque n'importe quand.

Toute autre personne qui veut vous voir (comme votre patron au travail) doit prendre des arrangements à l'avance.

Le personnel vous dira combien de visiteurs vous pouvez recevoir.

Informez vos visiteurs qu'ils pourraient subir une fouille à leur arrivée et à leur départ. Nous avons un chien détecteur de drogue qui peut assister aux visites. Si un visiteur refuse de se faire fouiller, il risque de devoir annuler sa visite et de perdre ses privilèges de visite à l'avenir.

Vous avez l'autorisation de recevoir des visiteurs à condition que ces visites ne présentent pas de risque de sécurité pour le centre, qu'elles ne vous incommode pas ou qu'elles ne nuisent pas à votre réadaptation.

En général, les visites durent 55 minutes, à moins d'avis contraire. On s'efforcera de tenir compte des longues distances parcourues par certains visiteurs. Vous devez prendre des arrangements à l'avance avec la personne désignée par le directeur au sujet des visites spéciales. Les visiteurs âgés de moins de 16 ans sont admis seulement s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur.

En plus des visites indiquées, un membre du clergé, un avocat, l'agent de probation, les fonctionnaires, les employés d'organismes sociaux, le défenseur des jeunes et les bénévoles autorisés travaillant avec vous peuvent vous visiter à tout moment jugé raisonnable.

Pour vous rendre visite, les autres personnes (comme les employeurs) doivent obtenir une autorisation au moins 24 heures à l'avance, auprès d'une personne désignée par le directeur.

De manière générale, il ne doit pas y avoir plus de quatre visiteurs en même temps, sans compter les nourrissons. Vous pouvez également prendre des arrangements pour des visites de groupe dans le cas des membres de votre famille, mais vous devez le faire à l'avance.

Les visiteurs ne peuvent pas être souls ou « high ».

Une personne qui a déjà été en prison doit demander une autorisation à l'avance.

Les visites ont lieu le samedi et le dimanche, de 12 h 30 à 14 h 30. Elles durent 55 minutes.

Les visiteurs doivent prendre rendez-vous en appelant le 624-2000.

Les visiteurs sous l'influence de substances intoxicantes (alcool ou drogues) se feront refuser l'entrée au centre. De même, une personne que l'on sait avoir été détenue dans un établissement correctionnel ne sera pas autorisée à vous visiter à moins d'en recevoir la permission d'une personne désignée par le directeur.

Question

Quand puis-je recevoir des visiteurs et comment est-ce que je prends des arrangements?

Les heures de visite régulières au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick sont :

le samedi et le dimanche

de 12 h 30 à 14 h 30

Il faut téléphoner au 624-2000 pour prendre rendez-vous pour une visite.

B Programmes et services d'information

Plan de gestion de cas

Un plan qui vous aide à agir correctement.

Question

Qu'est-ce qu'un plan de gestion de cas?

Un plan de gestion de cas indique vos buts personnels et des moyens pour les atteindre. Votre travailleur social et les autres personnes qui travaillent avec vous vous aideront à atteindre vos buts.

Question

Qu'est-ce qu'une mise à jour du plan de gestion de cas?

Le personnel examine :

- *les programmes auxquels vous participez;*
- *vos progrès;*
- *votre classement de sécurité.*

Une mise à jour du plan de gestion de cas est une évaluation de **votre cas tenant compte de votre** classement de sécurité, de vos besoins spéciaux et des exigences des programmes. L'évaluation initiale a pour but de **vous** orienter vers le centre. Le personnel examinera vos progrès à intervalles réguliers.

Question

Que fait le comité des programmes?

Le comité examine :

- *les demandes de congé de réinsertion sociale;*
- *les demandes de transfert.*

En plus d'examiner vos progrès au centre, le comité des programmes formule des recommandations relativement aux demandes de congé de réinsertion sociale et de transfert. Vous pouvez demander d'assister à la réunion du comité des programmes lorsqu'il est question de votre cas.

*Vous **pouvez** assister à ces réunions si vous le voulez.*

Loi sur la garde et la détention des adolescents

Question

Suis-je obligé de faire le travail que l'on me donne?

Oui.

Article 10 de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* :

« Tout adolescent qui est détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents

a) est sujet aux règles de conduite et de discipline énoncées dans les règlements, et

b) doit participer aux programmes offerts en vertu de la présente loi et des règlements. »

Organismes communautaires

Question

Quels sont les organismes communautaires?

Portage

Nouveau-Brunswick aide les adolescents ayant des problèmes de drogue et d'alcool.

Portage Nouveau-Brunswick, Cassidy Lake (N.-B.)

Il s'agit d'un programme sur le modèle de communauté thérapeutique pour aider les adolescents aux prises avec des problèmes de drogue ou d'alcool.

La Société John Howard aide les adolescents et leur famille.

Société John Howard

La Société John Howard, dont le siège social provincial se trouve à Fredericton, a des bureaux en divers endroits au Nouveau-Brunswick (Saint-Jean, Miramichi et Moncton). Cet organisme travaille avec les adolescents avant, durant et après leur libération pour faciliter leur réintégration dans la collectivité. Il aide également la famille des adolescents.

La Société Elizabeth Fry aide les femmes.

Société Elizabeth Fry

Cet organisme s'occupe surtout des adolescentes. Il a des bureaux à Moncton et à Saint-Jean. Ses représentantes jouent un rôle actif dans les programmes en établissement.

Groupe religieux qui aide tous les adolescents, sans égard à leur religion.

Le Centre Coverdale offre du counseling aux femmes.

Le personnel vous en dira plus long sur ces groupes.

Armée du salut

Il s'agit d'un organisme religieux qui offre un large éventail de services aux adolescents et à leur famille, peu importe leur croyance religieuse. L'Armée du salut offre un appui à toutes les étapes du processus de justice pénale, de l'arrestation à la libération après la détention.

Centre Coverdale

Il s'agit d'un organisme s'occupant surtout des adolescentes en conflit avec la loi. Le Centre Coverdale offre des programmes et des services de counseling dans les établissements et dans la communauté.

Pour obtenir plus de renseignements sur les organismes privés ou si vous voulez rencontrer un représentant de ces organismes, adressez-vous au personnel.

Adolescents étrangers

Nous dirons à votre consulat que vous êtes ici et pourquoi. Le Canada a conclu des accords de transfert avec certains pays. Le personnel vous aidera.

Question

Qu'arrivera-t-il si je ne viens pas du Canada?

Si vous venez de l'étranger et que vous êtes détenu dans un établissement provincial (condamné à l'emprisonnement ou mis sous garde), l'administration de l'établissement avisera le consulat. Le Canada a signé des traités d'extradition des adolescents avec d'autres pays. Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet en vous adressant au bureau du directeur.

Aide juridique

Le personnel vous aidera si vous voulez appeler un avocat.

Question

Que puis-je faire si j'ai besoin d'un avocat?

Vous avez le droit de voir ou d'appeler votre avocat à toute heure raisonnable. Si vous pensez avoir besoin de conseils juridiques, vous pouvez retenir les services de votre propre avocat ou présenter une demande d'aide juridique en matière de droit pénal ou de droit civil. Si vous êtes admissible, vous pouvez recevoir les services d'un avocat gratuitement. Si votre demande est refusée, vous pouvez demander au tribunal de désigner un avocat pour vous défendre. Vous devez soumettre votre demande sans tarder à un membre du personnel.

Services médicaux et psychiatriques

Une infirmière vous verra.

Si vous êtes malade, informez-en le personnel.

Nous payons les frais des soins dentaires et de la vue en cas d'urgence seulement.

Question

Qu'est-ce qui arrive si je ne me sens pas bien?

À votre arrivée au centre, vous verrez habituellement une infirmière qui vous aidera si vous avez des problèmes de santé ou si vous pensez que vous risquez d'en avoir.

Si vous avez un problème de santé, informez-en un membre du personnel et demandez à voir l'infirmière.

Si vous avez besoin de soins dentaires ou de la vue, demandez à voir l'infirmière. Le gouvernement provincial paie seulement les frais dans les cas d'urgence. Dans toutes les autres situations, vous devrez payer le coût des services reçus.

Si vous êtes préoccupé et que vous avez besoin d'aide, dites-le au personnel.

Question

Y a-t-il un service psychiatrique?

Si vous avez de la difficulté à vous adapter à la vie en établissement et que vous avez besoin de consulter un psychiatre ou un psychologue, adressez-vous à votre responsable de cas qui vous dirigera vers la personne appropriée pour une évaluation et un suivi.

Défenseur des jeunes, ombudsman et Commission des droits de la personne

Le défenseur des jeunes aide à faire modifier les situations injustes ou qui posent des obstacles.

Question

Qu'est-ce qu'un défenseur des jeunes?

Le défenseur des jeunes veille à ce que les adolescents gardés en milieu fermé connaissent et comprennent leurs droits. Le défenseur aide ces adolescents, leur famille et le personnel à signaler des traitements, des conditions ou des services inacceptables, et ce, ***en toute confidentialité***. Lorsque cela est nécessaire, le défenseur des jeunes peut prendre la parole au nom des adolescents et des familles qui ne sont pas en mesure d'obtenir sans aide les services et les solutions nécessaires.

Le défenseur des jeunes visite le centre une fois par mois et vous pouvez le rencontrer en privé. Informez-vous auprès du personnel.

Question

Quand puis-je voir le défenseur des jeunes et de quoi puis-je lui parler?

Vous pouvez voir le défenseur lors de ses visites mensuelles au centre, après avoir rempli un bulletin de demande. Vous avez le droit de le voir en privé et vous pouvez lui parler de n'importe quel sujet qui vous préoccupe.

Vous devriez d'abord essayer de régler votre problème au centre. Le gestionnaire des opérations de l'unité vous permettra d'appeler le défenseur si vous vous comportez bien.

Question

Est-ce que je m'adresse d'abord au défenseur? Quand est-il correct de l'appeler?

Il est important de recourir d'abord au système interne de règlement des griefs avant de communiquer avec le défenseur des jeunes. Si vous avez besoin de parler au défenseur sans attendre, le gestionnaire des opérations de l'unité prendra les dispositions pour que vous puissiez lui téléphoner en privé si vous vous comportez bien.

L'ombudsman examine les choses que vous croyez injustes.

Vous devriez essayer d'abord d'en arriver à une solution au centre, mais vous pouvez écrire à l'ombudsman n'importe quand.

N'importe qui peut envoyer une lettre au sujet d'un problème.

Le Code est une loi qui vous protège contre un traitement injuste.

Question

Qu'est-ce qu'un ombudsman?

L'ombudsman fait enquête sur les plaintes de personnes qui jugent avoir reçu un traitement inéquitable d'un service du gouvernement provincial.

Question

Quand devrais-je communiquer avec l'ombudsman?

Habituellement, si vous avez interjeté appel de la décision du directeur ou du directeur des opérations et que vous jugez avoir été traité injustement à la suite de cette décision, vous devriez écrire à l'ombudsman pour demander un autre examen et des mesures correctives. Vous pouvez écrire à l'ombudsman n'importe quand.

Question

Qui peut déposer une plainte?

Toute personne qui croit avoir été traitée injustement par un ministère, une agence, un organisme ou un représentant du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou d'une municipalité de la province peut déposer une plainte en écrivant au :

Bureau de l'ombudsman

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000

Fredericton (N.-B.)

E3B 5H1

Question

Qu'est-ce que le Code des droits de la personne?

Le *Code des droits de la personne* est une loi qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'état matrimonial ou le sexe.

Si vous voulez parler à quelqu'un d'une chose injuste, le personnel vous aidera.

Si vous croyez avoir été victime de discrimination à cause de l'une des raisons ci-dessus, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau de la Commission des droits de la personne. Un agent prendra note des circonstances entourant votre cas. Adressez-vous au personnel.

Programmes

Le choix de vos programmes dépend de :

- *votre peine,*
- *votre classement,*
- *vos désirs.*

Programme scolaire

Question

Que dois-je savoir au sujet des programmes?

Les programmes offerts à chaque adolescent peuvent varier selon la durée de la peine à purger. En collaboration avec votre travailleur social, vous développerez un plan de gestion de cas incluant les programmes et les services dont vous avez besoin.

Question

Quels sont les programmes disponibles?

Diverses catégories de programmes sont offertes au centre dans le cadre d'un milieu communautaire thérapeutique. Les programmes comprennent, entre autres, ceux qui sont indiqués ci-dessous.

Programme d'éducation. Ce programme est divisé en deux parties. La partie donnée le matin est consacrée entièrement à la formation générale. L'après-midi, le programme comporte plusieurs cours d'acquisition de nouvelles compétences de grand intérêt tels que la musique, le travail du bois, le travail en serre, la réparation de petits moteurs. Vous serez interviewé et placé dans un programme habituellement dix jours après votre arrivée au centre.

Nota : Personne ne peut vous faire quitter le cours du matin sous aucun prétexte, sauf en cas d'urgence.

Parlez au personnel de vos problèmes de drogue, d'alcool ou de santé mentale.

Programmes cliniques. En plus des services médicaux, des services de counseling peuvent être fournis par des psychologues et des travailleurs sociaux, individuellement ou en groupe. Deux des programmes de counseling offerts par des travailleurs sociaux traitent de la maîtrise de la colère et de la toxicomanie. Vous serez orienté vers ces programmes par le gestionnaire de votre unité.

Loisirs

Programmes de loisirs. Un grand nombre d'activités ont lieu au centre chaque jour incluant l'haltérophilie, le badminton, le basketball, des exercices cardio-respiratoires, le yoga et d'autres exercices de conditionnement physique. Selon votre niveau de sécurité, vous pouvez aussi être admissible à participer à des activités en dehors du centre, comme des randonnées et du canotage.

Programmes d'aide

Alcooliques anonymes, programmes de dynamique de la vie, de services communautaires et autres programmes. Il y a une rencontre des Alcooliques anonymes un soir par semaine. De même, un programme de dynamique de la vie est offert régulièrement. Pour y participer, vous devez en parler avec votre gestionnaire d'unité. D'autres programmes comprennent : Adoptez une route, les premiers soins, la réanimation cardio-respiratoire (RCR) et les cours de formation à la conduite automobile. Ces programmes de courte durée sont établis pour répondre aux besoins des adolescents et de la communauté à un moment précis et ils sont développés et modifiés selon les besoins.

Programme communautaire très structuré

Programme de soutien intensif. Il s'agit d'un programme communautaire axé sur la famille offert dans les régions suivantes : Fredericton, Moncton, Saint-Jean, Shippagan, Miramichi, Edmundston et Dalhousie/Campbellton. La peine imposée par le tribunal peut inclure la participation à ce programme et vous pouvez également y participer au moment de votre libération.

*Programme de traitement
de la toxicomanie*

**Programme pour adolescents toxicomanes de Portage
Nouveau-Brunswick** : Portage Nouveau-Brunswick est une
communauté thérapeutique qui favorise la discipline et le
développement de l'estime de soi en incitant les adolescents
à assumer la responsabilité de leur comportement.

Question

*Quels services communautaires sont offerts et où sont-ils
situés?*

**Foyers de groupe
Foyers d'accueil
Portage Nouveau-Brunswick
Programme de soutien intensif**

Sud-Est

Foyer de groupe de la rue Enman
Places en foyer d'accueil
Programme de soutien intensif

Moncton
Région de Moncton
Moncton

Sud-Ouest

Foyer de groupe du chemin Josselyn
Places en foyer d'accueil
Programme de soutien intensif
Portage Nouveau-Brunswick

Saint-Jean
Région de Saint-Jean
Saint-Jean
Norton

Nord-Est

Foyer de groupe CHOICES
Le Rameur du Nord
Places en foyer d'accueil
Programme de soutien intensif

Dalhousie
Petit-Rocher
Région du Nord-Est
Programme régional

Nord-Ouest

Places en foyer d'accueil

Région du Nord-Ouest

Centre du Nouveau-Brunswick

Foyer de groupe de la rue George
Gleneg Youth Alliance
Maison des jeunes d'Eel Ground
Places en foyer d'accueil
Programme de soutien intensif

Fredericton
Newcastle
Eel Ground
Région du Centre
Fredericton et Miramichi

* Voir la carte de répartition des programmes à la dernière page.

Religion

Le centre a un aumônier que vous pouvez rencontrer. Vous pouvez assister aux services, à votre choix.

Question

Quels genres de services religieux offre-t-on?

La Division des services correctionnels a pour règle d'offrir des services religieux à tous les adolescents, sans porter atteinte aux traditions religieuses d'une personne. La participation aux services est volontaire. Vous pouvez demander à voir un membre du clergé de votre choix. Cette demande sera approuvée si l'aumônier est un membre en règle d'une organisation religieuse et que la visite ne présente pas de risque de sécurité pour le centre. Si c'est possible, on offrira un local dans le centre pour tenir des services ou des entretiens privés.

Congé de réinsertion sociale

Un laissez-passer peut être remis pour des raisons

- *médicales,*
- *familiales,*
- *éducatives,*
- *professionnelles.*

On vérifie les raisons avant d'approuver la demande.

Question

Qu'est-ce que le congé de réinsertion sociale et comment puis-je devenir admissible?

Le congé de réinsertion sociale est un programme qui permet à un adolescent placé sous garde d'être mis en liberté pour une période maximale de trente jours si, de l'avis du directeur provincial, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale dans la collectivité.

Question

Comment sait-on si je dis la vérité?

On approuve la demande seulement après avoir fait une évaluation approfondie de la raison pour laquelle vous l'avez présentée.

Question

On tient compte de :

- *votre crime,*
- *votre conduite,*
- *vos relations avec votre famille,*
- *la raison de la demande.*

On communique avec :

- *la police,*
- *la Couronne,*
- *les tribunaux,*
- *les agents de probation,*
- *la victime,*
- *d'autres personnes.*

Oui. Les règles figurent sur le document. Si vous ne les respectez pas, vous vous attirerez des ennuis.

Vous serez accusé en cour.

Vous pourrez avoir un laissez-passer de jour

Sur quoi se fonde la décision?

Si vous demandez un congé de réinsertion sociale (au moyen du formulaire approprié), le comité d'examen étudiera votre demande en tenant compte de la nature de votre infraction, de vos condamnations antérieures, de votre attitude et de votre conduite au centre, de vos relations avec votre famille et avec la communauté en général, de même que des raisons pour lesquelles vous présentez une demande.

Question

Lorsqu'on fait une évaluation communautaire, à qui s'adresse-t-on?

On fait une évaluation communautaire de chaque adolescent qui présente une demande de congé de réinsertion sociale. Pour cela, on communique avec la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux, les agents de probation et, selon la nature de l'infraction, avec les victimes ou d'autres personnes.

Question

Aurai-je des règles à suivre au cours du congé?

Si on a approuvé votre demande de congé de réinsertion sociale, vous devrez accepter par écrit les conditions figurant sur le certificat de congé de réinsertion sociale. Si vous ne respectez pas les conditions indiquées, vous serez renvoyé au centre et vous risquez de vous faire imposer une autre peine.

Question

Qu'arrivera-t-il si je ne reviens pas?

Si vous ne revenez pas au centre à la date indiquée, on considérera que vous êtes illégalement en liberté, ce qui représente une infraction au *Code criminel*.

Congé de réinsertion sociale de jour. Si vous avez un congé de réinsertion sociale de jour, vous êtes libéré chaque jour

pour aller à l'école ou travailler – vous devrez revenir au centre à la fin des cours ou du travail.

Vous pourrez avoir un congé de 30 jours au maximum pour :

- *aller à l'école;*
- *travailler;*
- *recevoir un traitement médical;*
- *des raisons familiales.*

Si vous n'obtenez pas de laissez-passer, vous pouvez interjeter appel.

pour suivre un programme d'études ou de réadaptation ou pour travailler. Vous retournez au centre à la fin de l'activité pour laquelle vous avez été libéré.

Congé de réinsertion sociale total. Si vous avez un congé de réinsertion sociale total, vous êtes en congé pour des périodes de trente jours au maximum pour suivre des cours, travailler, recevoir un traitement médical ou pour une autre raison approuvée. Pendant ces absences, vous n'êtes pas obligé de retourner au centre avant la date précisée sur l'autorisation de congé de réinsertion sociale.

Appel. Si on vous a refusé un congé de réinsertion sociale, vous pouvez interjeter appel de la décision si vous croyez que l'on n'avait pas de bonnes raisons de le faire ou que c'était injuste.

Transferts

L'autorisation d'un transfert est donnée par le tribunal.

Question

Que dois-je faire pour obtenir un transfert si je suis âgé de 18 ans ou plus?

Seul le tribunal peut ordonner le transfert d'un adolescent de moins de 20 ans à un établissement correctionnel pour adultes.

Comptes en fiducie

Votre argent est dans votre compte. Vous n'avez pas le droit de donner votre argent à quelqu'un d'autre au centre.

Question

Qu'advient-il de mon argent?

L'argent que vous avez sur vous à votre arrivée au centre est versé dans un compte en fiducie et on vous remet un reçu.

Aucune transaction financière n'est autorisée entre les adolescents.

Aide au revenu

Lorsque vous êtes placé sous garde, on prévient l'aide sociale.

Si vous restez au centre pendant 30 jours ou moins, vos prestations d'aide sociale ne sont pas interrompues.

Vous pourrez peut-être obtenir une aide financière à votre sortie. Demandez à votre travailleur social.

Vous pouvez recevoir des allocations familiales. Le Centre les garde pour vous.

Question

Qu'arrivera-t-il si je reçois des prestations?

Dès que vous êtes condamné à être placé sous garde, un avis est transmis à Développement des ressources humaines qui prend les mesures appropriées.

Si votre peine est d'une durée d'un mois ou moins, cela n'aura aucun effet sur vos prestations d'aide sociale.

Question

Puis-je faire une demande de prestations avant ma sortie?

Si vous recevez votre congé d'un établissement de détention pour jeunes vous **pouvez avoir droit** à des prestations d'aide de base, que vous ayez ou non une adresse permanente. Si vous n'avez pas d'adresse permanente dans les trente jours suivant votre libération, les prestations de base pourraient être interrompues. Demandez à votre travailleur social comment faire une demande.

Si vous avez moins de 18 ans, vous recevez des allocations familiales. Ces allocations sont versées en partie dans votre compte en fiducie et en partie dans le compte des activités de divertissement du Centre.

C DISCIPLINE ET GRIEFS

Discipline – Vos responsabilités durant votre séjour au centre

Le personnel vous expliquera les règles que vous devez suivre.

Question

Qu'arrivera-t-il si je n'observe pas les règles du centre?

Pendant votre séjour au centre, vous devez observer les règles du centre et suivre les instructions du personnel d'une manière prompte et courtoise. Habituellement, on vous explique ces règles à votre arrivée.

*Lorsque vous n'observez pas une règle mineure, vous commettez une **infraction**.*

Question

Qu'est-ce qu'une infraction?

La violation des règles de comportement ou les violations mineures peuvent être des infractions.

Vous commettez une infraction :

- si vous ne vous occupez pas de la propreté et du bon entretien des aires habitables et des aires de travail;
- si vous n'accomplissez pas rapidement et d'une manière consciencieuse vos tâches régulières;
- si vous n'observez pas toutes les instructions raisonnables données par le personnel;
- si vous n'observez pas les règles d'hygiène personnelle;
- si vous ne respectez pas les droits et la dignité des autres adolescents;
- si vous vous comportez de manière à déranger les autres.

Informez-vous auprès du personnel.

*Si vous êtes très indiscipliné ou que vous n'observez pas une règle importante, vous commettez une **inconduite**.*

Informez-vous auprès du personnel.

Question

Qu'est-ce qu'une inconduite?

La violation des règles de bonne conduite ou des violations sérieuses peuvent constituer de l'inconduite.

Les gestes suivants sont des actes d'inconduite :

- attaquer ou menacer d'attaquer une autre personne;
- endommager des biens privés ou publics;
- avoir en sa possession des objets interdits ou en faire le trafic;
- passer ou essayer de passer en contrebande des objets interdits à l'intérieur ou à l'extérieur du centre;
- s'échapper, essayer de s'échapper ou être illégalement en liberté;
- offrir ou recevoir des pots-de-vin;
- désobéir à un ordre raisonnable d'un membre du personnel;
- refuser de travailler ou négliger son travail;
- gaspiller de la nourriture;
- commettre un acte indécent, soit par les gestes, les actions ou par écrit;
- jouer en échange d'un objet de valeur;
- créer de l'agitation ou inciter à l'agitation en usant d'un langage bruyant, indécent, injurieux, vulgaire ou insultant;
- conseiller à une autre personne de commettre un acte en violation d'une loi ou d'une règle;
- ne pas observer ou refuser d'observer les règlements de la sécurité-incendie ou faire obstruction aux mesures de sécurité-incendie;
- empêcher les autres de travailler;
- prendre des biens pour son utilisation personnelle ou l'utilisation par une autre personne sans le consentement du propriétaire légitime;
- quitter une cellule, une aire de travail ou un autre endroit désigné sans l'autorisation appropriée;
- refuser de payer des frais ou des droits imposés par la loi ou les règlements;
- faire obstruction à une enquête menée ou autorisée par une autorité légale;
- ne pas observer les conditions concernant un congé de réinsertion sociale;
- violer une loi ou une règle régissant la conduite des adolescents;
- commettre un acte contre le bon ordre ou la discipline du centre.

Si vous désobéissez à une règle, vous pourriez faire l'objet d'une accusation. À l'audience, on lira les accusations portées contre vous, et vous pourrez répondre coupable ou non coupable.

Cela dépend de ce qui est arrivé. Demandez au personnel.

On entendra les preuves. On déterminera si vous êtes coupable ou non.

Question

Qu'arrivera-t-il si je désobéis aux règles du centre?

Si vous désobéissez aux règles du centre, vous pourriez être accusé d'une violation. Dès que possible, le directeur, ou la personne qu'il a désignée, vous lira l'accusation ou les accusations portées contre vous, vérifiera que vous comprenez l'accusation ou les accusations et vous demandera si vous plaidez coupable ou non coupable.

Question

Qu'arrivera-t-il si je plaide coupable à l'accusation?

Si vous plaidez coupable à l'accusation, le directeur ou la personne qu'il a désignée prendra des mesures disciplinaires.

Question

Qu'arrivera-t-il si je plaide non coupable?

Si vous plaidez non coupable ou si le directeur ou la personne qu'il a désignée veut en savoir plus long sur les faits entourant l'affaire, le directeur, ou la personne qu'il a désignée, mènera une enquête complète et prendra ensuite une décision et vous lira le verdict. Si vous êtes jugé coupable, le directeur ou la personne qu'il a désignée prendra les mesures disciplinaires appropriées. Si le verdict est non coupable, l'accusation ou les accusations seront rejetées.

Question

Mesures disciplinaires possibles :

- réprimande;
- perte de privilèges;
- davantage de travail.

Autres mesures disciplinaires possibles :

- isolement;
- remplacement de ce que vous avez brisé;
- accusations en cour.

Informez-vous auprès du personnel.

Quelles mesures disciplinaires peut-on prendre contre moi si je suis coupable?

Si vous êtes coupable d'une infraction (violation des règles de bonne conduite ou violation mineure), on peut prendre, entre autres, les mesures disciplinaires suivantes :

- réprimande verbale;
- réduction ou suspension des privilèges pendant une période déterminée;
- augmentation de la charge de travail.

Si on vous trouve coupable d'inconduite (violation des règles de l'établissement), on peut ajouter d'autres mesures disciplinaires, par exemple :

- isolement;
- remboursement d'une partie ou de la totalité des coûts des dommages;
- accusations formelles portées au criminel.

Question

Qu'est-ce que je peux faire si je pense ne pas avoir reçu un traitement équitable?

Si vous pensez ne pas avoir reçu un traitement équitable, consultez la procédure applicable aux griefs.

Griefs

Si vous pensez que quelque chose n'est pas juste, vous pouvez formuler un grief.

Écrivez au directeur.

Le directeur vous rencontrera.

Après l'entretien, il vous écrira.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le directeur, écrivez au directeur des opérations.

Vous pouvez écrire à l'ombudsman ou au défenseur des jeunes.

Question

Qu'est-ce qu'un grief?

Un grief est une plainte que vous faites si vous croyez ne pas avoir reçu un traitement juste ou équitable. Les griefs peuvent porter, entre autres, sur les mesures disciplinaires prises.

Question

Quelle est la procédure pour formuler un grief?

Dès que possible, mais habituellement pas plus tard que dix jours après les circonstances faisant l'objet du grief, vous pouvez présenter votre grief par écrit au directeur du centre.

Le directeur vous convoquera pour vous rencontrer en privé et discuter du grief avec vous.

Après une enquête sur les circonstances faisant l'objet du grief, le directeur répondra à votre grief par écrit et il expliquera si le grief est justifié et la raison de sa décision.

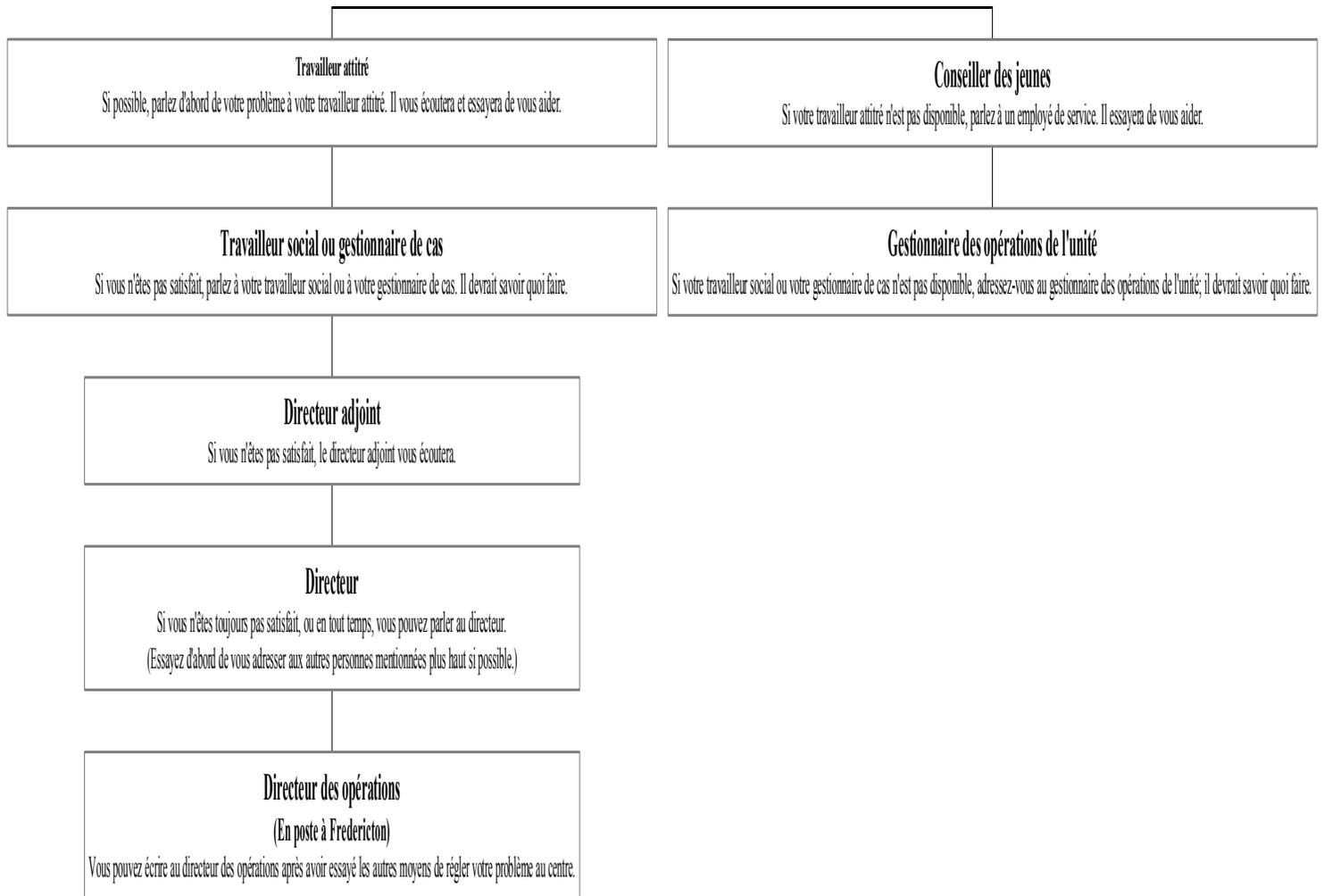
Question

Qu'est-ce que je peux faire si je ne suis pas satisfait de la décision du directeur?

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse faite à votre grief, vous pouvez soumettre l'affaire au directeur des opérations à Fredericton.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du directeur des opérations, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman ou au défenseur des jeunes.

Un problème? Qui peut vous aider?



Le défenseur des jeunes vous écoutera et répondra à vos questions.
(Le personnel vous dira comment communiquer avec le défenseur des jeunes.)

L'ombudsman vous écoutera également et répondra à vos questions.
(Le personnel vous dira comment communiquer avec l'ombudsman.)

- ◆ Le tableau présente les étapes à suivre pour régler un problème. Toutefois, vous pouvez confier un problème au directeur, au défenseur des jeunes ou à l'ombudsman en tout temps.

D LIBÉRATION

Appels

Dans un appel, vous dites au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec la peine qui vous est imposée.

Informez-vous auprès du personnel.

Vous avez 30 jours pour informer le tribunal que vous voulez faire appel. Dites-le tout de suite au personnel afin d'obtenir de l'aide.

Question

Qu'est-ce qu'un appel, suis-je admissible et comment est-ce que je dois procéder?

Un appel est une demande que vous présentez à un tribunal supérieur pour la tenue d'une nouvelle audience ou pour la révision de votre cas. Vous pouvez interjeter appel de votre peine.

- Vous pouvez interjeter appel si vous croyez que vous n'auriez pas dû vous faire imposer cette peine.
- Si vous croyez que votre peine est trop longue.
- Si vous n'étiez pas représenté par un avocat.
- Si vous avez plaidé coupable sans l'aide d'un avocat.
- Si vous croyez avoir été traité injustement ou que vous n'avez pas compris les procédures devant le tribunal.
- Si on a nié les droits que vous confère *la Charte des droits et libertés*.

Si vous voulez en appeler de votre peine, vous devez signifier un avis d'appel dans les trente jours qui suivent la date de l'imposition de la peine. Il est donc important d'informer le personnel de vos intentions. Vous devez en aviser un avocat sans tarder afin de préparer l'avis d'appel dans le délai prescrit. Votre avocat vous fournira les formules d'appel nécessaires et plus de renseignements si vous en avez besoin. Si vous n'avez pas d'avocat et que vous n'avez pas les moyens d'en retenir un, communiquez avec l'Aide juridique. Si vous **n'êtes pas représenté par un avocat** et que vous avez commis un acte criminel, vous devez remplir l'avis d'appel (Formule 63C). S'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, utilisez la Formule 64A. Vous pouvez obtenir une formule 63C ou 64A auprès du personnel, qui vous donnera également d'autres instructions.

Destination à la libération

Question

Comment puis-je obtenir de l'aide au moment de ma libération?

Informez-vous auprès du personnel.

Le transport sera fourni pour retourner dans votre région. Si vous résidez à l'extérieur de la province, vous pourrez peut-être obtenir de l'aide. Parlez-en au personnel.

Amendes

Amendes

Question

Puis-je payer mon amende même si j'ai commencé à purger ma peine?

Vous pouvez payer votre amende (en tout temps), en argent comptant, par chèque certifié ou par mandat postal seulement.

Si vous êtes admis au centre parce que vous n'avez pas payé une amende et que vous voulez payer le montant dû, adressez-vous au personnel. Les amendes sont payables en argent comptant, par chèque certifié ou par mandat postal seulement. On vous remettra un reçu au moment du paiement de votre amende. Votre amende sera réduite proportionnellement au nombre de jours que vous avez déjà purgés au centre.

On vous remettra un reçu. Vous pourrez partir si vous n'avez pas d'autre peine à purger.

Vous recevrez votre congé dès que vous aurez payé votre amende sauf, bien entendu, si vous avez été reconnu coupable d'une autre accusation pour laquelle vous avez reçu une peine simple ou si vous avez été mis sous garde par le tribunal pour une autre prétendue accusation.

Révision judiciaire

Vous pouvez écrire au juge et demander à être libéré plus tôt que prévu. Renseignez-vous auprès de votre travailleur attitré.

Le juge n'est pas obligé de procéder à une révision optionnelle, mais il doit accorder une révision obligatoire.

Question

Qu'est qu'une révision judiciaire?

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents vous permet de demander au tribunal de réviser la peine imposée. Normalement, le juge qui a prononcé la peine entendra la révision.

Il y a deux sortes de révision judiciaire :

Révision optionnelle – toute peine comportant le placement sous garde

Révision obligatoire – toute peine comportant un placement sous garde de plus d'un an

Question

Le juge doit-il m'accorder une révision judiciaire?

Le juge n'est pas obligé d'entendre une « révision optionnelle », mais sur réception d'une demande, il doit entendre une « révision obligatoire ».

Critères de révision :
- vous avez purgé une bonne partie de votre peine;
- vous ne gagnerez rien à rester au centre;
- être libéré augmentera vos chances de succès;
- les risques de récidive sont peu élevés.

Demandez à votre travailleur attitré ou à votre travailleur social

Probation

Si vous devez demeurer en probation, appelez votre agent de probation à votre libération. Appelez dans les deux jours après votre sortie.

Question

Quels critères s'appliquent à une révision judiciaire?

- Vous avez fait suffisamment de progrès pour justifier un changement.
- Les circonstances qui ont mené à votre détention ont changé.
- De nouveaux services ou programmes sont offerts.
- Il y a des motifs que le tribunal pour adolescents considère appropriés.

Ce sont là les principaux facteurs que le tribunal pour adolescents considère pour décider de réviser la peine qui vous a été imposée. On tient également compte de vos antécédents, de votre peine, de votre conduite générale et de votre attitude au centre. Le tribunal pour adolescents prend particulièrement note des études et de la formation professionnelle que vous avez suivies, ou des traitements que vous avez reçus pendant votre peine.

Question

À qui dois-je m'adresser pour avoir plus de renseignements sur les révisions judiciaires?

Demandez à votre travailleur attitré ou à votre travailleur social de vous expliquer comment présenter une demande de révision judiciaire.

Question

Que dois-je savoir au sujet de la probation?

Si vous êtes actuellement sous la surveillance d'un agent de probation ou si votre peine actuelle prévoit une ordonnance de probation, vous aurez l'occasion de communiquer avec un agent de probation. Pour tout renseignement, adressez-vous à un membre du personnel. On vous recommande de communiquer avec votre agent de probation moins de 48 heures après votre mise en liberté du centre, ou selon les directives de ce dernier.

E GÉNÉRALITÉS

Correspondance

Vous pouvez écrire autant de lettres que vous voulez. Le directeur doit autoriser les lettres à des adolescents dans d'autres centres.

N'écrivez pas à des personnes si le tribunal vous a interdit de le faire. Les écarts seront signalés.

Oui, vos lettres sont censurées.

Le personnel vérifie le courrier, sauf celui en provenance des personnes énumérées dans la liste de droite.

Informez-vous auprès du personnel.

Question

À qui puis-je écrire?

Vous pouvez envoyer et recevoir un nombre illimité de lettres. Vous devez obtenir l'autorisation du directeur avant de pouvoir écrire à des adolescents dans d'autres centres.

Si un tribunal a rendu une **ordonnance de non-communication** à votre endroit, on signalera immédiatement aux autorités toute tentative d'infraction en vue de poursuites possibles.

Question

Mes lettres sont-elles censurées?

Oui, toutes les lettres que vous recevez et que vous envoyez peuvent être censurées, à l'exception de la correspondance avec les personnes suivantes :

le ministre de la Sécurité publique
le sous-ministre adjoint des Services communautaires et correctionnels
le directeur des opérations – Services communautaires et correctionnels
le conseiller opérationnel et en développement des politiques
le directeur
l'ombudsman de la province
la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
un enquêteur des services correctionnels (fédéral)
les juges

Ne scellez pas votre lettre, sauf si elle est adressée à une personne dont le nom figure sur la liste ci-dessus.

Indiquez votre nom sur votre lettre.

les députés de l'Assemblée législative
les membres du Parlement et du Sénat
l'avocat qui vous représente
le directeur de l'Aide juridique
le défenseur des jeunes

Ne scellez pas la lettre que vous envoyez, sauf si elle est clairement adressée à l'une des personnes ci-dessus. On n'ouvrira pas le courrier provenant des personnes dont le nom figure sur la liste, si c'est clairement indiqué sur la lettre.

Vous devez indiquer votre nom sur la lettre. Voici l'adresse du centre, si vous voulez l'indiquer à l'endos de l'enveloppe :

4, promenade Airport
Case postale 1100
Miramichi (Nouveau-Brunswick)
E1N 3W4

Téléphone

Qui puis-je appeler?

Question

Quels sont mes privilèges par rapport aux appels téléphoniques?

Un appareil téléphonique est disponible. Vous pouvez appeler une personne dont le nom se trouve sur une liste approuvée au préalable, si cette personne est disposée à accepter les frais.

Droit de vote

Question

Puis-je voter à des élections?

Vous pouvez voter aux élections fédérales.

Élections fédérales

Selon la *Loi électorale*, les adolescents purgeant des peines dans un établissement de détention pour adolescents ont le droit de voter aux élections fédérales.

Si vous ne purgez pas une peine, vous pouvez voter aux élections provinciales ou municipales.

Élections provinciales et municipales

Une personne détenue dans un établissement correctionnel provincial mais **ne purgeant pas de peine**, comme un adolescent mis sous garde, a le droit de voter aux élections municipales, provinciales ou fédérales. Si vous voulez exercer votre droit de vote, vous devez en aviser le directeur.

Informez-vous auprès du personnel.

Services des programmes au Nouveau-Brunswick

